DEPARTEMENT
HERAULT
COMMUNE
LAURENS

ARRETE TEMPORAIRE

Déviation de la circulation lors d'un déménagement d'une maison particulière

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation de prescription absolue;

VU la demande formulée par écrit le 27 novembre 2019 par APSH34 – service de protection des majeurs – curateur, représentée par Madame CLAPIER Virginie 44 Avenue jean Moulin 34537 BEZIERS pour le stationnement d'un camion de déménagement sur la chaussée lors d'une opération de déménagement de la maison d'habitation située au n°8 de la rue de la république pour le compte de Monsieur MORA René.

Considérant qu'en raison du déménagement de l'habitation au numéro 8 de la rue de la république à l'intérieur de l'agglomération de LAURENS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie à compter du 29 novembre 2019 de 08h00 à 17h00 pour une durée de 01 jour.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant le déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'APSH34 – service de protection des majeurs représentée par Madame CLAPIER Virginie est autorisée à stationner un camion sur la chaussée au droit du numéro 8 de la rue de la république à LAURENS à partir du 29 novembre 2019 de 08h00 à 17h00 et ceci pour une durée de 01 jour.

ARTICLE 2: Le 29 novembre 2019, en raison du stationnement d'un camion sur la chaussée pour effectuer le déménagement de la maison sise au numéro 8 rue de la république, sur le territoire de la commune de LAURENS, la circulation sera interdite sur cette voie exceptée aux véhicules qui effectue le déménagement.

ARTICLE 3: En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Rue Sauvanés
- Rue de la passerelle
- Rue des granges
- Avenue des platanes
- Avenue de la gare

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par aux articles 1,2 et 3 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – huitième partie -, modifiée et actualisée en février 2016 relatif à la signalisation des routes, signalisation de prescription absolue sera mise en place par les services techniques de la commune de Laurens devant l'ancienne mairie avant le pont qui enjambe la rue du Sauvanés.

ARTICLE 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 8: Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à Madame CLAPIER Virginie.

ARTICLE 9: Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10: Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 27 novembre 2019

Le Maire,

François ANGLADE.